

PROJET DE LOI

adopté le

20 décembre 1983

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses mesures d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1825, 1867 et in-8° 494.

Sénat : 126 et 143 (1983-1984).

Article premier.

L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa », « article L. 351-2 » et « article L. 343 ».

Le présent article prend effet à compter du 1^{er} avril 1983.

Art. 2.

L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 663.* — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être infé-

rieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Le présent article prend effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Art. 3 et 3 bis.

..... Conformes

Art. 3 ter.

Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants, sont validés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985.

Par dérogation à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3 quater.

A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2^o) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, à la date du : « 31 décembre 1983 » est substituée la date du : « 31 décembre 1984 ».

Art. 3 quinquies.

Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu audit article L. 682.

La cotisation prévue au 2° de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1°.

Art. 3 sexies.

... .. Conforme

Art. 4.

I. — Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II (*nouveau*). — Les dispositions du paragraphe II de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont abrogées.

III (*nouveau*). — Les régimes visés aux 3° et 4° du premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et à l'article 1002 du code rural demeurent soumis aux dispositions antérieures à celles du paragraphe I de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 précitée.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

Après l'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation explicite, sont exécutoires de plein droit, si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale, l'un de ces derniers n'a pas fait connaître son opposition, ou si elles ont fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une approbation explicite. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

L'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit. »

Art. 8.

Les dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale.

Art. 9.

Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, ou du congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. »

Art. 10.

Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce.

Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Art. 10 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, le congé est accordé à celui des deux conjoints qui a renoncé, selon le cas, au bénéfice du congé prévu à l'article L. 122-26 du code du travail ou à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. »

Art. 11.

I. — *Conforme*

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 m a du livre premier du code du travail » sont remplacés par les mots :

« aux articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 133-6, L. 133-8 à L. 133-16 du code du travail ».

III. — *Conforme*

Art. 12.

A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée ou répartie ».

Art. 13.

1° Le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. »

2° Au paragraphe II de cet article, les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, » sont remplacés par les mots : « au paragraphe I du présent article ».

3° Au paragraphe III de cet article, les mots : « de l'article L. 342, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du paragraphe I du présent article ».

Art. 14.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.